



T-170-97

**ENTRE :**

**928412 ONTARIO LIMITED,**

demanderesse,

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

défenderesse.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE MacKAY**

Il s'agit en l'espèce d'une demande présentée pour le compte de la défenderesse au nom du ministre du Revenu national, en conformité avec la règle 324 des *Règles de la Cour fédérale*, en vue d'obtenir la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle et, si la permission est accordée, une ordonnance radiant la déclaration de la demanderesse pour le motif qu'elle n'a pas été déposée dans le délai de 90 jours prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 52.6, et ses modifications (la Loi). Subsidiairement, la défenderesse sollicite, en vertu de la Règle 402c) des *Règles de la Cour fédérale*, une ordonnance prorogeant le délai fixé pour le dépôt d'une défense de vingt jours à compter de la date de la décision sur la présente requête.

Après examen de la preuve par affidavit et des observations écrites dont j'ai été saisi, j'ai conclu que l'introduction de la présente instance par une déclaration déposée à la Cour le 30 janvier 1997 n'avait pas été faite dans le délai

prévu au paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes* et, par conséquent, que la Cour n'avait pas compétence pour examiner la demande présentée par la demanderesse ni pour proroger le délai de dépôt de celle-ci. En conséquence, la permission sollicitée est accordée à la défenderesse et la demande de radiation de la déclaration est accueillie. Les motifs de cette décision sont les suivants..

Par un avis de confiscation compensatoire daté du 25 mai 1994 et signifié à M. David Woodall, Satellite Supply Division (928412 Ontario Ltd.), la défenderesse a avisé la société demanderesse qu'elle avait enfreint la *Loi sur les douanes* et qu'en conséquence, elle la mettait en demeure de payer la somme de 111 391,56 \$.

Dans une lettre datée du 17 juin 1994, l'avocat a demandé, pour le compte de « Satellite Supply Division (928412 Ont. Ltd.) », que le ministre rende une décision en vertu du paragraphe 129(1) de la Loi. Par une lettre datée du 29 octobre 1996, la défenderesse a fait savoir que, suivant la décision du ministre, la demanderesse avait enfreint la *Loi sur les douanes* et qu'elle la mettait en demeure, en vertu de l'article 133, de payer la somme de 37 130,25 \$. La défenderesse a envoyé cet avis par courrier recommandé, le 30 octobre 1996 à « Satellite Supply Division », à l'attention de M. David Woodall. L'avis, a-t-il été allégué, a été reçu par la société demanderesse le 4 novembre 1996.

Le 24 janvier 1997, la demanderesse, cherchant à interjeter appel de la décision du ministre en vertu du paragraphe 135(1) de la Loi, a envoyé sa déclaration au greffe de la Cour fédérale à Ottawa. La déclaration a été reçue et estampillée par le greffe le 30 janvier 1997.

Le 5 mars 1997, la défenderesse a déposé la requête en l'espèce sollicitant la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle et une ordonnance

radiant la déclaration pour le motif que l'appel n'a pas été déposé dans le délai d'appel de 90 jours prévu au paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes*. Subsidiairement, elle sollicite, en vertu de la règle 402c), la prorogation du délai de dépôt d'une défense de vingt jours à compter de la décision sur la présente requête.

La demanderesse prétend que la requête devrait être rejetée parce que son appel de la décision du ministre a été introduit dans le délai de 90 jours prévu au paragraphe 135(1) de la Loi. Selon elle, son appel n'a pas été introduit après l'expiration du délai prescrit, car l'avis de la décision ministérielle est parvenu au greffe le 4 novembre 1996 et sa déclaration a été envoyée par courrier recommandé le 24 janvier 1997, soit dans le délai de 90 jours prévu au paragraphe 135(1) de la Loi.

Par conséquent, la demanderesse conteste en l'espèce la caractérisation par la défenderesse de la date à laquelle la déclaration était présumée avoir été « déposée » à la Cour et de la date à laquelle avis de la décision ministérielle a été reçu. Plus précisément, elle fait valoir un double argument : (i) sa déclaration a effectivement été « déposée » le 24 janvier 1997, date à laquelle elle a été envoyée par courrier recommandé au greffe et (ii) parce qu'il n'était pas bien adressé à la société demanderesse, l'avis de la décision du ministre n'était valable qu'au moment de sa réception le 4 novembre 1996. Elle soutient par conséquent que ce n'est qu'à cette date, la date de la notification réelle, soit le 4 novembre 1996, que le délai de prescription de 90 jours prescrit par le paragraphe 135(1) commence à courir.

i) Quand la déclaration a-t-elle été « déposée »?

Pour ce qui est de la première question, la demanderesse prétend que le « dépôt » en bonne et due forme de la déclaration a eu lieu le 24 janvier 1997, date à laquelle la déclaration a été envoyée par courrier recommandé au greffe de la Cour fédérale. Selon elle, le dépôt par courrier recommandé est expressément autorisé par le paragraphe 48(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, lequel précise que « les deux formalités prévues au paragraphe (1) peuvent s'effectuer par courrier recommandé expédié à l'adresse suivante : Greffe ». La demanderesse affirme que cette disposition, ne précise pas que le dépôt exige que le document soit parvenu au greffe. De cette manière, prétend-elle, le paragraphe 48(2) s'apparente aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui permettent que la date effective du dépôt d'une déclaration de revenu soit la date à laquelle elle est envoyée par la poste et non celle à laquelle elle est reçue.

L'argument de la demanderesse voulant que le « dépôt » de la déclaration a été effectué à la date à laquelle elle a été envoyée à la Cour par courrier recommandé est tout simplement insoutenable. De plus, les mentions des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sont pas pertinentes en l'espèce, les dispositions des *Règles de la Cour fédérale* concernant le « dépôt » étant claires. En l'espèce, le « dépôt » de la déclaration a eu lieu à la date à laquelle elle a été reçue par le greffe de la Cour. À mon avis, cette conclusion est amplement étayée à la fois par le libellé des dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* concernant le « dépôt » et par la jurisprudence de la Cour.

Selon la règle 600(2) des *Règles de la Cour fédérale*, l'article 48 régit la façon dont les actions contre la Couronne sont introduits. L'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit ce qui suit :

48. (1) Pour entamer une procédure contre la Couronne, il faut déposer au greffe de la Cour l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance, qui peut suivre le modèle établi

à l'annexe, et acquitter la somme de deux dollars comme droit correspondant.

(2) Les deux formalités prévues au paragraphe (1) peuvent s'effectuer par courrier recommandé expédié à l'adresse suivante: Greffe de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, Ottawa, Canada.

Suivant les définitions de la règle 2(1) des *Règles de la Cour fédérale*, « déposer » signifie « déposer au greffe ». Même si à sa lecture cette définition peut paraître plutôt tautologique, elle envisage, à mon avis plus que le simple envoi à la Cour d'un document introductif d'instance par courrier recommandé. D'abord, la définition de « dépôt » à la règle 2(1) laisse entendre, par les mots « au greffe », qu'un document doit être reçu par le greffe ou « au » greffe avant qu'il ne soit considéré comme déposé.

Ensuite, les termes utilisés dans la *Loi sur la Cour fédérale* relativement au dépôt n'appuient tout simplement pas la définition de « dépôt » proposée par la demanderesse. Si l'on considère l'article 48 par exemple, si le Parlement avait voulu que la simple expédition de documents au greffe par courrier recommandé constitue leur dépôt, il l'aurait probablement indiqué. Il aurait été facile de le faire en remplaçant au paragraphe 48(1) les mots « déposé au » par les mots « envoyé par courrier recommandé » ou simplement « envoyé par la poste ».

De plus, l'argument de la demanderesse selon lequel le paragraphe 48(2) signifie que le dépôt s'effectue en expédiant le document au greffe par courrier recommandé n'est tout simplement pas étayé par le texte de l'article 48 lui-même. Le paragraphe 48(1) prévoit comment on entame une procédure contre la Couronne, c'est-à-dire par le dépôt d'un document à la Cour fédérale. À mon avis, le paragraphe 48(2) prévoit tout simplement le moyen par lequel une personne « peut » transmettre un document au greffe pour qu'il soit déposé autrement qu'en le faisant elle-même, comme le laisse entendre le paragraphe 48(1). C'est ce qui ressort du libellé du paragraphe 48(2), lequel

prévoit que « *les deux formalités prévues au paragraphe (1) peuvent s'effectuer* » lorsque les documents sont expédiés par courrier recommandé, accompagnés du droit de dépôt, au greffe de la Cour. Le paragraphe 48(2) prévoit simplement une autre façon de remettre au greffe un document qui doit être déposé conformément au paragraphe 48(1). À mon avis, il ne s'agit pas en soi d'un « dépôt » pour les fins de la Loi.

L'interprétation fait par la demanderesse quant au moment où le « dépôt » est effectué n'est pas non plus étayée par les autres dispositions de la Loi qui concernent le dépôt de documents. Ces dispositions indiquent clairement que le « dépôt » d'un document ne s'effectue que dès qu'il est parvenu et « déposé » au greffe de la Cour fédérale. C'est peut-être la règle 200(5), qui étaye le plus cette conclusion :

200.(5) Lorsque le dépôt d'un document au greffe ou à la Cour est requis ou autorisé, le document peut être déposé par remise au bureau du greffe à Ottawa ou à l'un des bureaux locaux; [...] Un document peut être déposé dans l'un des bureaux précités par envoi postal à l'adresse dudit bureau, mais il ne sera en aucun cas considéré comme ayant été remis au bureau tant qu'il n'y sera pas parvenu. [Non souligné dans l'original.]

La règle 201 des *Règles de la Cour fédérale* illustre également le moment du « dépôt » d'un document :

201.(1) Il sera tenu, pour chaque procédure devant la Cour, un dossier (ci-après appelé le « dossier de la Cour ») dans lequel seront conservés, dûment estampillés pour indiquer la date et l'heure du dépôt ou de la réception — et reliés de façon permanente dans l'ordre de leur dépôt ou réception ... [Non souligné dans l'original.]

L'argument de la demanderesse n'est pas non plus étayé par la jurisprudence de la Cour. La règle 202(1) a été interprétée dans l'affaire *R. c.*

*Fredericton Housing*<sup>1</sup>; la Cour y a conclu qu'un document n'est déposé qu'au moment où il est dûment estampillé par un préposé du greffe. La question de savoir si l'*intention* d'interjeter appel, comme il ressort de la date de l'envoi par la poste, est suffisante pour constituer un « dépôt » en bonne et due forme ou si la réception du document par le greffe est nécessaire a été examinée dans *Sharma c. M.R.N.*<sup>2</sup>. Dans cette affaire, examinant l'argument de la demanderesse suivant lequel le dépôt de sa déclaration auprès du ministre intimé plutôt qu'au greffe suffisait pour constituer le « dépôt » au sens de la Loi (et respectait ainsi le délai de 90 jours prévu à l'article 135), j'ai dit :

La demanderesse n'a pas déposé la déclaration pour en appeler de la décision du ministre dans le délai prescrit par la loi. Le paragraphe 135(2) de la Loi prévoit que la *Loi sur la Cour fédérale* et les *Règles de la Cour fédérale* applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées pour en appeler de la décision du ministre. La règle 400 dispose qu'une « action est intentée par le dépôt d'un acte introductif d'instance qui peut porter le titre de déclaration ou *statement of claim* », et, selon la règle 2(1), « déposer » signifie « déposer au greffe » de la Cour. Cela s'est produit en l'espèce lorsque la déclaration de la demanderesse a été déposée au greffe le 29 septembre 1993. L'intention de déposer l'appel dans le délai imparti, ainsi qu'il peut ressortir du dépôt d'une copie de la réclamation auprès de revenu Canada (Accise) à Hamilton le 17 septembre, ne constituait pas un moyen d'interjeter l'appel, pas plus que la lettre en date du 21 septembre 1993 mais reçue seulement le 29 septembre. Seul le dépôt de la déclaration au greffe de la Cour introduit un appel. Cela n'a eu lieu que le 29 septembre, soit plus d'une semaine après l'expiration du délai imparti pour en appeler de l'affaire. [Non souligné dans l'original.]

Je rejette l'argument de la demanderesse selon lequel sa déclaration a été « déposée » le 24 janvier 1997, date à laquelle le document a été envoyé par courrier recommandé au greffe de la Cour. En l'espèce, la déclaration n'a été « déposée » qu'au moment de sa réception au greffe le 30 janvier 1997.

---

<sup>1</sup> [1973] C.F. 196 (1<sup>re</sup> inst.), appel rejeté sans examen de ce point [1973], C.F. 681 (C.A.).

<sup>2</sup> (1994), 74 F.T.R. 312, aux pages 315 et 316.

ii) Quand l'avis de la décision du ministre a-t-il été reçu?

La demanderesse soulève également la question de la date réelle de l'avis de la décision du ministre. Plus précisément, elle prétend qu'en vertu du paragraphe 131(2) l'avis doit être signifié à la « personne qui en a fait la demande » et, en l'espèce, la société demanderesse est dénommée correctement « 928412 Ontario Limited ». L'avis de la décision du ministre aurait été adressé incorrectement à « Satellite Supply Division », à l'attention de David Woodall. À cause de cette erreur, la demanderesse prétend que l'avis n'était valable qu'à compter du moment où elle a effectivement reçu l'avis de la décision le 4 novembre 1996. c'est pourquoi elle prétend que c'est à cette date, la date de réception réelle et non la date de l'envoi, que commence à courir le délai de prescription qu'impartit le paragraphe 135(1).

Après avoir lu la preuve, notamment les affidavits de M. Thompson et de Mme Phelan, je ne suis pas convaincu que la destinataire à qui la décision du ministre a été envoyée par courrier recommandé le 30 octobre 1996 n'était pas la bonne. La preuve indique que l'avis initial de confiscation compensatoire daté du 25 mai 1994 a été signifié à M. David Woodall de « Satellite Supply Division (928412 Ont. Ltd.) ». La décision du ministre datée du 29 octobre 1996, tout comme la correspondance de l'avocat de la demanderesse au cours de la période qui a précédé la date d'octobre, identifie la demanderesse en l'appelant « Satellite Supply Division (928412 Ont. Ltd.) ».

La demanderesse fait valoir que la décision du ministre a été mal adressée, en raison de l'omission, dans l'appellation de la destinataire, de la dénomination officielle de la société demanderesse, soit « 928412 Ontario Limited ». Je n'en suis pas convaincu. La dénomination de la destinataire utilisée ici était celle sous laquelle elle exploite son entreprise et qu'elle a elle-même utilisée dans des lettres



antérieures pour s'identifier dans le but de demander et d'obtenir des avis du ministre. Rien dans la preuve n'indique que le courrier recommandé contenant la décision du ministre n'est pas parvenu à la demanderesse comme prévu ou qu'il ait pu y avoir une véritable confusion à propos de la destinataire visée. La preuve n'appuie pas non plus la prétention de la demanderesse voulant que la défenderesse ait omis de signifier l'avis de la décision du ministre à la « personne qui en a fait la demande » comme l'exige le paragraphe 130(1) de la Loi.

Lorsque, comme en l'espèce, une personne demande une décision du ministre en vertu de l'article 131 de la Loi et que l'avis de cette décision lui est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, l'avis prend effet à compter de la date de sa mise à la poste, comme le précisent les articles 137 et 149 de la Loi, qui prévoient ce qui suit :

137. Il suffit, pour que l'avis des motifs visés à l'article 130 ou que l'avis de la décision visée à l'article 131 soient considérés comme respectivement signifiés par le sous-ministre ou le ministre, qu'il en soit fait envoi en recommandé à la dernière adresse connue du destinataire.

[...]

149. Pour l'application de la présente loi, la date des avis ou préavis prévus par cette loi ou ses règlements est, en cas d'envoi par la poste, réputée celle de leur mise à la poste, cette dernière date étant, sauf preuve contraire, celle qu'ils semblent indiquer comme telle, à moins de contestation par le ministre, son délégué ou celui de Sa Majesté.

Dans les circonstances de l'espèce, en vertu de l'article 149 de la Loi, l'avis de la décision du ministre a été donné à la demanderesse le 30 octobre 1996, date à laquelle il a été envoyé par courrier recommandé, et non à la date à laquelle il a été reçu.

Pour ces raisons, j'ai conclu que l'introduction de la présente instance par une déclaration déposée à la Cour le 30 janvier 1997 n'avait pas été faite dans le délai de 90 jours prévu au paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes* et que la

Cour n'a donc pas compétence pour examiner la demande présentée par la demanderesse. De plus, la Cour n'a pas compétence pour proroger le délai de prescription fixé par le Parlement<sup>3</sup>.

Par conséquent, une ordonnance accordant à la défenderesse la permission dont il est question à la règle 401 des *Règles de la Cour fédérale* et accueillant la demande de radiation de la déclaration est rendue.

W. Andrew MacKay

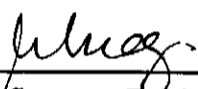
---

Juge

OTTAWA (Ontario)

Le 6 mai 1997

Traduction certifiée conforme

---

pour / Suzanne Bolduc, LL.B.

---

<sup>3</sup> Voir *Dawe c. Canada* (1994), 174 N.R. 1 (C.A.F.).

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

N° du greffe : T-170-97

ENTRE :

928412 ONTARIO LIMITED,

demanderesse,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesse.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

N° DU GREFFE : T-170-97  
INTITULÉ DE LA CAUSE : 928412 ONTARIO LIMITED

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

REQUÊTE ENTENDUE PAR ÉCRIT

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés par monsieur le juge MacKay le 6 mai 1997

**OBSERVATIONS ÉCRITES :**

David J. Thompson pour la demanderesse

Janet Ozanbloski pour la défenderesse

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Thompson Corbett Webster  
London (Ontario) pour la demanderesse

George Thompson  
Sous-procureur général du Canada pour la défenderesse